

- c) dans le cas d'une personne réclamée afin de lui imposer ou de lui faire purger une peine:
- i) une déclaration d'un officier de justice, d'un poursuivant ou d'un officier du système pénitentiaire, décrivant les faits dont la personne a été reconnue coupable, à laquelle est jointe copie du document constatant la déclaration de culpabilité la concernant et, le cas échéant, la peine imposée. L'officier de justice, le poursuivant ou l'officier du système pénitentiaire certifie que la déclaration fournie est exacte; et
 - ii) s'agissant d'une personne réclamée afin de lui faire purger une peine, une déclaration d'un officier public indiquant la portion de la peine restant à purger lorsque cette peine a été purgée en partie;
- d) dans le cas d'une personne reconnue coupable en son absence, il y a lieu d'appliquer les dispositions des alinéas 1 a) et b) du présent article ayant trait à la documentation requise. Une autorité judiciaire ou un poursuivant peut alors plutôt certifier que les preuves résumées au dossier d'extradition ont été admises au procès de la personne recherchée. Toutefois, les dispositions des alinéas 1 a) et c) relatives à la production des pièces s'appliquent si:
- i) la personne réclamée n'a pas comparu à son procès et il est établi soit que lui a été signifiée à personne l'inculpation, avec avis de la date et du lieu du procès, soit qu'elle en a eu connaissance en temps utile; ou
 - ii) la personne réclamée ne s'est pas prévalu de ses droits d'interjeter appel et d'être jugée à nouveau et il est établi que le jugement rendu en son absence lui a été signifié à personne ou qu'elle en a autrement eu connaissance en temps utile.

2. Toutes les pièces et copies présentées à l'appui d'une demande d'extradition dont il apparaît qu'elles ont été certifiées ou délivrées par un officier public, y compris une autorité judiciaire, un poursuivant ou un officier du système pénitentiaire de l'État requérant ou qu'elles ont été faites sous leur autorité, sont admises lors des procédures d'extradition dans l'État requis sans qu'elles soient établies sous serment ou affirmation solennelle et sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité de la personne les ayant signées ou certifiées.